

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 9 - Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Mati 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 9 du 1er Mars 2007

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D 757

Délibération n° 2007-2 APF du 26 février 2007 relative à la normalisation 759

Délibération n° 2007-3 APF du 26 février 2007 portant modification de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française 759

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 265 CM du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" (EGAT) 760

Arrêté n° 266 CM du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" 761

Arrêté n° 267 CM du 26 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" 761

Arrêté n° 268 CM du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 150 CM du 9 février 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte "Société environnement polynésien" (SEP) ... 762

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 645 PR du 23 février 2007 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement au profit de la SEM Tahiti Nui Télévision **762**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (JORF du 22 février 2007)..... **763**



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D.

NOR : PEL0700125DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers des structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-243 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-246 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-247 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-248 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 28 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 26 janvier 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2007 APF/SG du 10 février 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 446-2007/APF/SG du 10 février 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 7-2007 du 9 février 2007 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 26 février 2007,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs est abrogée.

En contrepartie, chacun des indices servant de base au calcul du traitement des fonctionnaires relevant des dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est majoré de six (6) points.

Art. 2.— L'indice applicable au 1er échelon du grade d'agent de bureau figurant à l'article 32 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 précitée, du grade d'aide technique figurant à l'article 32 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 précitée et du grade d'aide médico-technique figurant à l'article 32 de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitée, est majoré de trois (3) points.

L'indice applicable au 2e échelon des grades ci-dessus est majoré de deux (2) points.

Ces majorations s'ajoutent à celle prévue à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

La présidente de séance,
Tamara BOPP DU PONT.

**DELIBERATION n° 2007-2 APF du 26 février 2007
relative à la normalisation.**

NOR : SAE0600806DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'avis n° 14-2006 HCPF du haut conseil de la Polynésie française du 15 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1068 CM du 29 septembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2007 APF du 10 février 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 446-2007 Pr.APF/GL du 10 février 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 122-2006 du 9 novembre 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 26 février 2007,

Adopte :

Article 1er.— La Polynésie française reconnaît la normalisation comme processus ayant pour objet de fournir des documents collectifs servant de référence sur des aspects techniques ou commerciaux concernant les produits, les biens et les services et permettant de favoriser le dialogue, l'évaluation et le progrès en réponse aux attentes du marché et de l'ensemble des acteurs socio-économiques.

Dans ce but, sont reconnus en Polynésie française, pour le présent et pour l'avenir, les documents normatifs issus :

- a) de l'AFNOR (Association française de normalisation) pour les produits et services d'origine française ;
- b) du CEN (Comité européen de normalisation), du CENELEC (Comité européen de normalisation électrotechnique) et de l'ETSI (Institut européen de normalisation des télécommunications) pour les produits et services originaires de l'Union européenne ;
- c) de l'ISO (Organisation internationale de normalisation), de la CEI (Commission électrotechnique internationale) et de l'UIT (Union internationale des télécommunications) pour les produits et services originaires de tous pays.

En cas de besoin et dans certains domaines spécifiques, pourront également être reconnues des normes issues d'autres instances internationales ou nationales.

Art. 2.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération. A cet effet, le conseil des ministres peut procéder à l'homologation ou au retrait d'homologation de normes et documents normatifs dont l'objet est d'adapter à des circonstances ou conditions matérielles spécifiques au pays les documents visés à l'article 1er, ou de définir le processus de fabrication ou de mise en œuvre d'un produit d'origine spécifiquement polynésienne.

Art. 3.— Si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors du pays ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme peut être rendue obligatoire dans un règlement.

Lorsqu'une norme est rendue obligatoire par un règlement, seuls les produits ou services conformes à la norme obligatoire peuvent être importés en Polynésie française.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

La présidente de séance,
Tamara BOPP DU PONT.

DELIBERATION n° 2007-3 APF du 26 février 2007 portant modification de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0603127DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 25 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 4 décembre 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17-2007 APF du 10 février 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-2007 APF du 17 février 2007 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 446-2007 APF/SG du 10 février 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5-2007 du 30 janvier 2007 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 26 février 2007,

Adopte :

Article 1er. — L'article 3 de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 3. — Le recrutement en qualité d'infirmier intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions des 1° et 2° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française."

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 susvisée est ainsi rédigé :

"Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titre et entretien ouvert aux candidats titulaires :

- a) pour le groupe des infirmiers : du diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France ;
- b) pour le groupe des infirmiers de bloc opératoire : du diplôme d'Etat français d'infirmier de bloc opératoire ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier de bloc opératoire en France ;
- c) pour le groupe des infirmiers anesthésistes : du diplôme d'Etat français d'infirmier anesthésiste ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste en France ;
- d) pour le groupe des puéricultrices : du diplôme d'Etat français de puéricultrice ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de puéricultrice en France ;

2° A un concours interne sur titre ouvert, pour la moitié au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés au 1° ci-dessus, obtenu suite à une formation rémunérée par la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif."

Art. 3. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

La présidente de séance,
Tamara BOPP DU PONT.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 265 CM du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" (EGAT).

NOR : SGG0700452AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2007,

Arrête :

Article 1er. — Le I de l'article 2 de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"I - neuf (9) membres à voix délibérative :

- le vice-président, *président* ;
- le ministre chargé des affaires foncières, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé de la culture ou son représentant, *membre* ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- le maire de la commune de Teva I Uta, *membre* ;
- le maire de la commune de Papara, *membre*."

Art. 2.— Le vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre du développement communal,
Temaui FOSTER.

ARRETE n° 266 CM du 26 février 2007 modifiant l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

NOR : SGG0700453AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public "Heiva Nui" ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf membres à voix délibérative :

- le ministre chargé de la culture, *président* ;
- le ministre chargé des finances, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant, *membre* ;
- le maire de la ville de Papeete ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service des moyens généraux ou son représentant, *membre* ;

- le directeur général d'Air Tahiti Nui ou son représentant, *membre* ;
- le directeur général d'Air Tahiti ou son représentant, *membre*".

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture
et de l'artisanat,
Natacha TAURUA.

ARRETE n° 267 CM du 26 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : SGG0700454AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-13 APF du 13 janvier 2000 relative à l'Office polynésien de l'habitat modifiant la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— L’office est administré par un conseil de quatorze membres qui comprend :

- le ministre chargé du logement, *président* ;
- le ministre chargé des finances, *vice-président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé de la culture ;
- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes ;
- le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le président de la commission législative de l’assemblée de la Polynésie française chargée du logement ou son représentant en la personne du vice-président de ladite commission et un représentant de l’assemblée de la Polynésie française ou son suppléant désignés par l’assemblée de la Polynésie française ;
- deux représentants des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus les plus représentatifs sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés ;
- deux représentants des organisations professionnelles et syndicales d’employeurs reconnues les plus représentatives sur le plan territorial, désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés.”

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,*
Madeleine BREMOND.

ARRETE n° 268 CM du 26 février 2007 modifiant l’arrêté n° 150 CM du 9 février 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d’économie mixte “Société environnement polynésien” (SEP).

NOR : SGG0700451AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de l’environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d’économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d’économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-112 APF du 19 septembre 1996 portant création d’une société d’économie mixte “Société environnement polynésien” ;

Vu l’arrêté n° 150 CM du 9 février 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d’économie mixte “Société environnement polynésien” (SEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— Le “7 -” de l’article 2 de l’arrêté n° 150 CM du 9 février 2007 susvisé est ainsi rédigé :

“7 - M. Sylve Perry”.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et de l’environnement est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française
*Le ministre du tourisme
et de l’environnement,*
Maina SAGE.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 645 PR du 23 février 2007.— Est autorisé le versement d’une subvention de fonctionnement de *huit cent trente-trois millions cinq cent quatre-vingt mille francs CFP* (833 580 000 F CFP) à la société d’économie mixte “Tahiti Nui Télévision” au titre des activités conduites durant l’année 2007.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-06, article 6574 “subvention aux associations et autres organismes de droit privé” de l’exercice 2007. La subvention sera versée trimestriellement à raison de trois douzièmes du montant susvisé.

Les comptes définitifs de l’année 2007 de la société devront être produits à la Polynésie française, à l’issue de leur approbation par le conseil d’administration. Dans le cas où le résultat de clôture 2007 cumulé au report à nouveau de l’exercice précédent aboutirait à un solde positif, un titre de recette sera émis à l’encontre de la SEM Tahiti Nui Télévision pour un montant correspondant à ce solde.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2007-227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er. — Les électeurs sont convoqués le dimanche 22 avril 2007 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les électeurs sont convoqués le samedi 21 avril 2007 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Art. 2. — L'élection aura lieu sur les listes électorales et sur les listes électorales consulaires arrêtées au 28 février 2007, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2,

L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18 du code électoral et de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat dans les départements, à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative, ambassade ou poste consulaire intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4. — Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 6 mai 2007.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le second tour de scrutin sera organisé le samedi 5 mai 2007 selon les mêmes modalités en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2007.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2007	1 990 F CFP
- INSTRUCTION COMPTABLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007) (broché).....	1 049 F CFP
- CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES ET SOCIETES FINANCIERES.....	500 F CFP
- CONVENTION COLLECTIVE DE L'IMPRIMERIE, PRESSE ET COMMUNICATION	750 F CFP
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mai 2006).....	4 447 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2007

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	212*	435
Abonnement 1 an	10 930	21 283
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

